



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain
Voirie et réseaux**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Garnier Laurent

Email : lgarnier@vernon27.fr

Arrêté n° 0680/2019

ARRÊTÉ PERMANENT - 6, avenue des Capucins - arrêt minute

Le Maire de la Commune de VERNON,

- Vu** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,
- Vu** le règlement de voirie communale,
- Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 04 décembre 2015,
- Vu** le procès-verbal d'élection du 10^{ème} adjoint en date du 31 mars 2017,
- Vu** l'arrêté n°613/2019 du 4 juillet 2019 portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints.
- Vu** l'arrêté n°646/2019 du 16 juillet 2019 portant délégation de signatures aux fonctionnaires.

Considérant la nécessité de matérialiser des places de stationnement en places dites « arrêt minute » dans le but de déposer les collégiens en toutes sécurités,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée sur 2x4 places de stationnement au droit du n°6, avenue des Capucins au droit du collège « Ariane ».

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté l'arrêt au droit du n°6, avenue des Capucins au droit du collège « Ariane » est autorisé sur 2x4 places de stationnement pour une durée de dix (10) minutes maximum.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de notification et à la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 7 août 2019



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).